

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28.06.2017

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M. HECQUET M <sup>mes</sup> DEKNOP, NETENS, M. DELMÉE, M <sup>me</sup> PIRON, M. DE GALAN, M <sup>me</sup> BUELINCKX, MM. VAN HUMBEECK, HANNON et VAN EESBEEK, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ;  Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusés</u> :	M <sup>me</sup> de DORLODOT et M. LACROIX, MM. THIRY, RIMEAU et M <sup>me</sup> HUYGENS,	Échevins ; Conseillers ;
<u>Excusés pour le début de la séance</u> :	M <sup>mes</sup> N. BRANCART, MAHY et M. RACE,	Conseillers ;

-----  
Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20h05' en l'absence de tout public.  
-----

-----  
M. le Conseiller V. RACE prend place en séance pendant la communication qui fait l'objet de la mention reprise ci-après sous l'article 1<sup>er</sup>. L'assemblée se compose dès lors de 14 membres présents. Dont acte.  
-----

---

### **Article 1<sup>er</sup> : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.**

---

Sur invitation de M. le Bourgmestre, M. LENNARTS donne communication à l'assemblée des décisions suivantes :

- 1) arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 de M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement (réf. DGO5/050006/163569/caniv\_ala/119869 du *Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction du Brabant wallon*), portant **approbation** des "*modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 de la Commune de Braine-le-Château votées en séance du Conseil communal en date du 19 avril 2017*".
- 2) arrêté du 9 juin 2017 du Ministre précité (réf. DGO5/050006/163570/caniv\_ala/119870 du *Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction du Brabant wallon*) portant **approbation** des "*comptes annuels pour l'exercice 2016 de la Commune de Braine-le-Château arrêtés en séance du Conseil communal en date du 19 avril 2017*".
- 3) arrêté non daté (reçu sous couvert d'une lettre datée du 19 juin 2017 portant les références 17/CCP/217782) de M. Gilles MAHIEU, Gouverneur du Brabant wallon, portant approbation du "*plan général d'urgence et d'intervention de la commune de Braine-le-Château*", lequel avait reçu "*l'agrément du conseil communal de Braine-le-Château du 8 février 2017*".

Dans sa lettre, le Gouverneur rappelle que "*la personne en charge du PGUIC a reçu les remarques formulées par la cellule provinciale de sécurité : l'adaptation [du] plan à ces remarques est une nécessité à remplir dans les semaines qui suivent mon approbation*".

Le Directeur général informe l'assemblée que les corrections/adaptations demandées ont été effectuées. La version du plan ainsi amendé a été transmise au service compétent (Planification d'urgence et Gestion de crise - Hôtel de M. le Gouverneur, chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre) par voie électronique ce 28 juin.

Pour la bonne forme, le Conseil communal sera invité à approuver cette version ainsi modifiée lors d'une séance ultérieure.

Dont acte.

---

### **Article 2 : Budget communal de l'exercice 2017. Modification n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) : décision.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 21 décembre 2016, par laquelle il a arrêté le budget communal pour l'exercice 2017 ;

Vu la lettre du Service public de Wallonie (9 février 2017) - DG05 - Direction du Brabant wallon, chaussée des Collines, 52 à 1300 Wavre, informant le Collège communal que "*conformément aux dispositions du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*", la délibération du 21 décembre 2016 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2017 "*est devenue exécutoire par dépassement du délai*" [de tutelle] ;

Considérant que la lettre visée à l'alinéa qui précède a été portée à la connaissance de l'assemblée en séance publique du 8 mars 2017 ;

Revu sa délibération du 19 avril 2017 par laquelle il a modifié une première fois le budget de l'exercice ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 de M. P.-Y. DERMAGNE, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement (réf. DGO5/050006/165693/caniv\_ala / 119869 du *Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction du Brabant wallon*), portant **approbation** des "*modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 de la Commune de Braine-le-Château votées en séance du Conseil communal en date du 19 avril 2017*" ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup>-3°, L1211-3 § 2, L1312-2, L1313-1 et L1313-1 § 1<sup>er</sup>-1° ;

Vu la Circulaire du 30 juin 2016 (publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 2016, p. 45297 et sq.) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, *relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017* ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 12 et 15 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice en cours (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant que cette deuxième modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 22 juin 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 juin 2017 de la Commission tricéphale réunie conformément aux articles 12 et 15 de l'Arrêté précité ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 16 juin 2017 ;

Vu l'avis de légalité ("*Avis n° 18/2017*") émis en date du 21 juin 2017 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, dont le libellé est intégralement et textuellement reproduit ci-après :

*"Le Directeur financier remet un avis FAVORABLE. Respect de la légalité de la circulaire du 30/06/2016"* ;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Après en avoir débattu,

Sur proposition du Collège communal,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN et VAN EESBEEK),

**Article 1<sup>er</sup> : ARRÊTE** le budget communal pour l'exercice 2017, **après deuxième modification**, aux montants ci-après (**en euros**):

**A) SERVICE ORDINAIRE :**

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	11.632.620,63	10.583.559,17
Exercices antérieurs	1.000.079,95	83.432,46
Prélèvements [en faveur du fonds de réserve extraordinaire]	0,00	1.750.000,00
Résultat général	12.632.700,58	12.416.991,63
<b>Boni</b>	<b>215.708,95</b>	

**B) SERVICE EXTRAORDINAIRE :**

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	2.147.872,56	7.279.676,92
Exercices antérieurs	133.155,61	60.832,35
Prélèvements (fonds de réserve extraordinaire)	5.201.136,71	8.500,00

Résultat général	7.482.164,88	7.349.009,27
<b>Boni</b>	<b>133.155,61</b>	

Article 2 : DÉCIDE de transmettre cette modification budgétaire à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon sous couvert de la présente délibération. À cet effet, le dossier sera envoyé à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*, mais seulement après accomplissement des formalités prévues à l'article L1122-23 tel que modifié du Code précité (suivant faculté offerte par ce dernier, les documents seront transmis aux organisations syndicales par voie électronique).

Article 3 : DÉCIDE de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 2bis.  
-----

---

**Article 2bis : Financement des travaux d'aménagement du cœur de village à Wauthier-Braine. Recours à l'emprunt à hauteur de 1.000.000,00 EUR : décision. Conditions de consultation du marché financier hors procédure de passation d'un marché public : approbation [470.0].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives au projet de travaux mieux identifié ci-dessus ;

Considérant que pour cet investissement considérable et d'importance cruciale pour la localité de Wauthier-Braine, la commune bénéficie de subventions régionales (développement rural et P.I.C. = *Plan communal d'investissements* 2013-2016) et provinciales (équipement en mobilier urbain) ;

Considérant que le montage financier du projet repose également sur l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Revu sa délibération de ce jour par laquelle il a adopté la deuxième modification budgétaire de l'exercice ;

Vu la modification budgétaire ainsi arrêtée ;

Considérant qu'une prévision de recette par emprunt d'un montant de 1.000.000,00 EUR y figure sous l'article 42104/961-51.2017 pour participer au financement du projet susvisé, identifié par la référence 2016-0028 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, laquelle entrera en vigueur le 30 juin 2017, et plus spécialement son article 28, §1<sup>er</sup>-6°, lequel dispose :

*"Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, [...], les marchés publics de services ayant pour objet :*

*[...]*

*6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;*

*[...]" ;*

Vu la note juridique de M. LAMBERT et Ch. BONTEMPS (Conseillers auprès de l'Union des Villes et communes de Wallonie A.s.b.l.), intitulée *L'exclusion des marchés d'emprunt de la réglementation des marchés publics* (consultable en ligne sur <http://www.uvcw.be/articles/3,18,2,0,7074.htm>) ;

Considérant que, nonobstant cette exclusion, la conclusion des contrats d'emprunt doit *"faire l'objet d'une mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen (les traités) : égalité et non-discrimination, transparence, proportionnalité et reconnaissance mutuelle. Cette jurisprudence abondante [de la Cour de justice de l'Union européenne] a été compilée et expliquée dans une communication interprétative de la Commission européenne"* (extrait de la note précitée) ;

Vu le cahier des charges préparé par le Directeur financier sur base d'un modèle élaboré par l'association précitée, tel qu'annexé à la présente délibération (document en 13 pages) ;

Vu les simulations des charges d'emprunt éditées à titre indicatif par ce fonctionnaire dans le cadre de sa prospection commerciale préparatoire à la mise en concurrence ;

Considérant qu'il ressort de ces simulations qu'un emprunt d'un million d'euros remboursable en dix ans, au taux variable révisable annuellement [*il s'agit de la formule de base définie à l'article 2 du cahier des charges*], engendrerait sur toute la durée de vie de l'emprunt un montant total d'intérêts limité à moins de 11.000,00 EUR [les tranches annuelles de remboursement du capital étant égales à 100.000,00 EUR] ;

Vu les articles 2 et 23 du cahier des charges, d'où il ressort qu'en **variante obligatoire** il est demandé aux soumissionnaires de formuler leur proposition pour un emprunt à taux fixe sur toute sa durée (10 ans) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> - 3° et 4°, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier de la commune le 26 juin 2017 sous la référence *"Avis n° 20/2017"*, et dont le texte est repris intégralement ci-après :

*"Avis favorable quant à la légalité du CSC.*

*Le conseil communal doit fixer la durée de l'emprunt, le type de taux souhaité – variable-fixe, le poids*

*des critères d'attribution, etc...*

*Ces choix déterminent le montant des intérêts sur la durée totale de l'emprunt de 10.399 € (10ans – taux variable annuellement) à 291.087 € (30ans-taux fixe); respectivement la charge annuelle pourrait varier de 100.176 € et de 52.454 €<sup>m</sup> (sic);*

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune aura recours à l'emprunt pour garantir partiellement (à hauteur d'un million d'euros) le financement du projet mieux identifié ci-dessus.

**Article 2** : Le marché financier sera consulté en vue de contracter cet emprunt au terme d'une saine procédure de mise en concurrence de différentes banques.

**Article 3** : En vue d'organiser la mise en concurrence de ces services financiers d'emprunt, le cahier des charges, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 3 :       Redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2017-2018: décision.**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 29 juin 2016 par laquelle il établissait une redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2016-2017;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du logement et de l'Énergie le 18 octobre 2016 [références: DGO5/O50006//bisso\_mur/112392];

Vu les articles L1122-20 alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1122-32, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu les articles L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1 de ce même Code, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la circulaire n° 89 du 22 février 2002 relative à l'application du principe de gratuité de l'accès à l'enseignement;

Vu la délibération du 26 juin 2015 par laquelle le Collège communal a attribué à la S.p.r.l. TCO SERVICE, chaussée de La Croix, 92 à 1340 Ottignies/Louvain-la-Neuve, le marché de services ayant pour objet la préparation et la livraison de repas chauds aux trois implantations de l'école communale (de septembre 2015 à juin 2018 au plus tard);

Considérant que le Collège communal a reconduit ce marché de services pour les années scolaires 2016-2017 (en séance du 17 juin 2016) et 2017-2018 (en séance du 23 juin 2017);

Vu l'avis de légalité n° 17/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 20 juin 2017 et reçu le 21 juin 2017, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«*Avis favorable* quant au respect de la légalité de la décision.

**1)       Situation 2016 :**

*TCO 29.143,66 € de dépenses pour 28.763,31 € de recettes, soit une perte de 380,35 €. A ce déficit, il doit être ajouté les achats de fonctionnement [306 €] et les cotisations à l'Afsca [536 €].*

*En chiffres :*

- 44 abonnements à la soupe
- 8961 repas
  - 70 % maternelles 30 % primaires
  - 41% BLC 39%Nouvelles 20%Wauthier Braine

*Le coût demandé aux parents n'intègre pas la charge administrative (commande des repas, recouvrement des sommes,...) et la charge supplémentaire en terme de personnel de surveillance des repas de midi – gestion d'un service chaud en comparaison d'un repas « tartines ».*

*2) Aucune désignation d'un agent établi au titre d'agents spéciaux selon l'article L1124-44 du CDLD, tel que souhaité dans mon avis du 16 septembre 2015 !» (sic !);*

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est établi, pour l'année scolaire 2017-2018, une redevance fixant

- a) sur adhésion, la tarification des repas de midi des écoles communales;
- b) sur adhésion, la tarification du service potage;
- c) la tarification du transport au bassin de natation.

Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds et du potage que les élèves du niveau primaire.

**Article 2:** La redevance est due solidairement par le/les parent(s) ou par le/les responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa/leur charge qui a/ont commandé le service.

**Article 3:** La redevance est fixée comme suit:

- a) 1. le prix de vente du repas chaud délivré aux élèves de maternelle est de 3,50 EUR par repas (potage compris),
2. le prix de vente du repas chaud délivré aux élèves du primaire est de 4,00 EUR par repas (potage

- compris);
- b) pour les élèves ne prenant pas de repas chaud, le prix de vente du potage est fixé à 55,00 EUR par an. La facture est établie sur base de l'année scolaire.
  - c) le prix du transport au bassin de natation est fixé à 60,00 EUR par an. La facture est établie sur base de l'année scolaire.

**Article 4:** La redevance visée à l'article 3 a) n'est pas due lorsque l'absence de l'enfant est couverte par certificat médical.

Toute réclamation relative à l'application du présent article 4 est de la compétence du Collège communal qui peut exonérer de la redevance sur demande motivée.

**Article 5:** La redevance visée à l'article 3 a), b) et c) est payable en espèces et au comptant via un système d'enveloppes.

**Article 6:** À défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé tiendra compte du coût réel engendré par la poursuite et sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 7:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 8:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

-----  
Madame la Conseillère Salomé MAHY arrive en séance pendant la présentation de l'affaire reprise ci-après sous le 4<sup>ème</sup> objet de l'ordre du jour. Il y a dès lors 15 membres présents sur les 21 dont est composée l'assemblée. Elle prend part au vote qui clôture l'examen de ce point. Dont acte.  
-----

---

**Article 4 :** **École communale fondamentale. Projets de**

- **démolition des bâtiments scolaires de l'implantation de Wauthier-Braine, rue des Écoles, 1/A;**
- **construction d'un complexe (avec salle de gymnastique) offrant une capacité d'accueil supérieure sur le même site :**

**choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services (architecture et missions associées) [571.211].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu sa délibération du 29 mai 2013, portant essentiellement décision de passer un marché estimé à environ 60.000,00 EUR (soixante mille euros) hors T.V.A. ayant pour objet l'étude, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux

- de construction d'un local pour le cours d'éducation physique et de psychomotricité (investissement à subventionner par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux),
- de construction de deux nouvelles classes et
- d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant (investissement à subventionner par la Région wallonne dans le cadre de l'opération "UREBA")

à l'école communale (implantation de Wauthier-Braine) ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 novembre 2013 portant essentiellement décision d'attribuer le marché de services susvisé au bureau d'architecture TRIANTAFYLLOU-MATRICHE, Ancienne Chaussée de Braine-l'Alleud, 31 à 1640 Rhode-Saint-Genèse, aux conditions fixées par le Conseil communal et à celles de sa proposition datée du 27 juin 2013 telle que modifiée ultérieurement, pour un forfait d'honoraires de 58.900,00 EUR hors T.V.A. ;

Considérant que la décision précitée a été déclarée pleinement exécutoire suivant lettre du 20 décembre 2013 (réf. O50202/CMP/lechi\_cat/Braine-le-Château/TGO6/201306401/LCok-84545) de M. P. FURLAN, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Revu sa délibération du 25 mars 2015 portant essentiellement décision d'approuver le dossier préparé par l'auteur de projet désigné en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour les travaux envisagés ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé à la commune le 14 septembre 2015 (sous la référence F0610/25015/UCP3/2015/4/EF/sw-364879) par Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service Public de Wallonie - Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4.) ;

Vu la délibération motivée du Collège communal du 3 février 2017 portant décision

- de résilier, avec effet immédiat, le contrat conclu en exécution de sa délibération précitée du 22 novembre 2013 avec le bureau d'architecture TRIANTAFYLLOU-MATRICHE dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de l'école communale de Wauthier-Braine ;

- d'admettre au paiement une tranche de 10 % des honoraires contractuellement prévus (soit 5.890,00 EUR hors T.V.A. ou 7.126,90 EUR T.V.A. comprise), à titre de rétribution pour prestations accomplies en vue de préparer le dossier de mise en adjudication des travaux ;

- d'accorder au prestataire de services - conformément au cahier spécial des charges régissant le marché - une

indemnité de rupture représentant 10 % des honoraires afférents à la partie de la mission qui reste inachevée, c'est-à-dire 10 % de 29.450,00 EUR = 2.945,00 EUR (montant non soumis à la T.V.A.) ;

Vu le préambule de cette dernière résolution, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"Considérant que des fissurations du bâtiment existant ont été observées au cours du dernier quadrimestre de l'année écoulée ;

Vu le rapport (document en 4 pages - référence "dossier n° 11357") dressé à ce sujet le 21 novembre 2016 par M. Roger MATRICHE, Ingénieur civil des constructions, dont les bureaux sont établis à 1440 Braine-le-Château, Grand'Place, 5 ;

Vu la section 6 du rapport dont question à l'alinéa précédent, intitulée "*Orientations futures ?*", et dont de très larges extraits sont textuellement reproduits ci-après :

"*Étant donné que la mise en ordre totale du bâtiment et donc la suppression de la cause de tassement différentiel passe par la reprise en sous œuvre **complète** de tous les porteurs du bâtiment (façades + porteurs intérieurs) et que cette reprise en sous œuvre doit atteindre <<le bon sol>>, il s'agit donc d'une intervention invasive, lourde et coûteuse.*

*Les questions pertinentes qui se posent alors sont de savoir :*

- 1) *Si cette dépense se justifie compte tenu*
  - *de son coût*
  - *des dérangements à l'utilisation qu'elle génèrera*
  - *de l'âge du bâtiment*
- 2) *Si le bâtiment présente suffisamment de qualités que pour justifier une telle intervention [...]*
- 3) *S'il ne vaut pas mieux démolir et reconstruire pour obtenir un meilleur résultat technique (thermique et acoustique)" ;*

Considérant que le bâtiment existant est dépourvu de toute qualité architecturale et que son implantation n'est pas idéale ;

Considérant que le rapport précité souligne le coût élevé des interventions à effectuer pour rétablir la stabilité de l'ensemble ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, une démolition/reconstruction doit être privilégiée [...]" ;

Considérant qu'il y a donc lieu de donner au projet une orientation nouvelle, intégrant notamment l'objectif de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de son "*appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zones en tension démographique*" (lequel fait l'objet de la circulaire n° 6156 du 27 avril 2017), sachant que le territoire communal est situé dans une "*zone en tension où l'objectif prioritaire de 7% d'écart entre l'offre et la demande de places n'est pas atteint*" ;

Considérant, en conséquence, qu'un marché de services pour l'étude du (nouveau) projet doit être passé, lequel comportera les missions suivantes : architecture, techniques spéciales, stabilité, coordination en matière de sécurité et de santé (phases "projet" et "réalisation"), mission complète de responsable "PEB" et levé topographique si ce dernier est jugé nécessaire par l'auteur de projet ;

Considérant que le coût des honoraires forfaitaires qui seront dus dans le cadre de cette nouvelle étude peut raisonnablement être estimé à environ 90.000,00 EUR hors T.V.A. (sur base de travaux représentant un investissement de l'ordre de 2.124.000,00 EUR hors T.V.A.) [les montants mentionnés le sont à titre indicatif, sans plus] ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, laquelle entrera en vigueur le 30 juin 2017, et plus spécialement son article 42 §1<sup>er</sup>-1° *littera* a ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus spécialement ses articles 11 alinéa 1<sup>er</sup>-2° et 90 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié ;

Considérant que sous l'empire de la nouvelle loi précitée du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution, un marché peut être passé par **procédure négociée sans publication préalable** lorsqu'il est estimé à moins de 135.000,00 EUR hors T.V.A. ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup>-3°, L1222-3 § 1<sup>er</sup> et L3122-2-4°-*littera* a ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 28 juin 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier en date du 28 juin 2017 sous la référence "*Avis n° 21/2017*" et dont le texte est intégralement reproduit ci-après :

*"Avis favorable quant à la régularité du marché.*

*Marché par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42§1<sup>er</sup> de loi MP du 17 juin 2016.*

*Le montant global des honoraires pour l'ensemble des missions définies à l'article 1.2. du CSC est forfaitaire et doit être inférieure au montant fixé à l'article 11. alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3° et 90 de l'ARP. Cfr article 3.1 du CSC*

*En vue de l'application des grands principes applicables de la loi sur les marchés publics : concurrence, transparence et égalité de traitement : les éléments d'étude du « projet de **renovation** Ecole Les coccinelles» 20130047 constituent une information substantielle à mettre à*

*disposition des éventuels fournisseurs de services. Cela permettra à ces derniers d'évaluer leurs honoraires, d'une part sur « la phase de démolition de bâtiments » et d'autre part sur base de l'étude d'essai de sols déjà établie" (sic) ;*

Attendu que des crédits appropriés suffisants sont disponibles au budget approuvé de l'exercice, tel que modifié, en dépenses, à l'article 722/722-60 (projet n° 2017-0055) ;

Attendu que le financement de la dépense y est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il sera passé un marché - dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est estimé à environ 90.000,00 EUR (nonante mille euros) ayant pour objet l'étude, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux

- de démolition des bâtiments existants ;
- de construction de nouveaux bâtiments scolaires, avec salle de gymnastique, étant entendu que le nouveau complexe aura une capacité d'accueil supérieure à l'infrastructure existante (sa conception doit rencontrer les objectifs visés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans son "appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zones en tension démographique" (suivant la circulaire n° 6156 susvisée)

sur le site de l'école communale (implantation des *Coccinelles* à 1440 Wauthier-Braine, rue des Écoles, 1/A).

Le marché comprend l'ensemble des missions dont le détail est donné dans le cahier spécial des charges [architecture, coordination en matière de sécurité/santé, techniques spéciales, stabilité, mission complète de responsable "PEB", levé topographique (si jugé nécessaire)].

**Le montant figurant au 1<sup>er</sup> alinéa a valeur d'indication, sans plus.**

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure. Trois prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par

- 1) le cahier général des charges dans son intégralité (sauf dérogations éventuelles précisées au cahier spécial des charges) ;
- 2) le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec la "formule d'engagement" (annexe 1) et l'inventaire récapitulatif (annexe 2).

Article 4 : La dépense est à charge des crédits budgétaires de l'exercice 2017 (article 722/722-60 - projet n° 20170055). Son financement est assuré par utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : Une expédition de la présente délibération sera versée au dossier de l'attribution du marché qui sera soumis à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon via l'application *e-Tutelle*.

Article 6 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

---

**Article 5 : Dépôt du service communal des travaux, Parc industriel, 23 à Wauthier-Braine. Aménagements intérieurs et extérieurs. Phase I (construction d'une dalle de parking et d'une citerne de récupération des eaux pluviales) : modifications aux documents d'adjudication ouverte des travaux [571.17].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 31 mai 2017, portant essentiellement décision, dans le cadre du projet mieux identifié sous objet :

- de passer le marché de travaux par adjudication ouverte, pour un montant estimé à
- construction de la dalle **et** de la citerne de récupération des eaux pluviales : 385.872,05 EUR hors T.V.A. (travaux) + 81.033,13 EUR (T.V.A. 21 %) = **466.905,18 EUR T.V.A. comprise** ;
- construction de la dalle uniquement : 356.500,58 EUR hors T.V.A. (travaux) + 74.865,14 EUR (T.V.A. 21 %) = **431.365,82 EUR T.V.A. comprise** ;
- d'approuver le dossier de mise en concurrence des travaux, étant entendu que "*le cas échéant, les modifications qui seront apportées à des documents du dossier sur base des résultats des prélèvements et analyses de sol seront soumises à l'approbation formelle de l'assemblée par résolution ultérieure (en principe le 28 juin 2017)*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2017 portant décision - afin de parachever l'étude préalable du projet - de confirmer le bon de commande n° 17000754 établi le même jour afin de commander à la société UNIVERSOIL des services (analyse de déblais, prélèvements et analyses d'échantillons de sol), pour un "montant présumé" de 2.000,00 EUR hors T.V.A. ou 2.420,00 EUR T.V.A. comprise ;

Vu le rapport dressé par la société précitée en date du 16 juin 2017 sous la référence 4835001-R01 et transmis sous couvert d'une lettre du même jour (portant la référence 483500101/PJ du siège d'exploitation d'UNIVERSOIL établi à 4000 Liège, rue du Château Massart, 19) à l'auteur de projet, et plus spécialement sa conclusion, reprise en section 6 du document et dont le texte est reproduit ci-après :

*"Des prélèvements ont été réalisés au droit du terrain sis Parc industriel, 23 à 1440 Wauthier-Braine. Ils ont pour objectif d'évaluer la qualité environnementale des terres qui devront être déblayées et leur adéquation par rapport aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation des déchets (dont les terres de déblai font partie).*

Les investigations ont été réalisées par l'intermédiaire de 10 fouilles et 3 analyses d'échantillons de sol.

Deux types de lithologies ont été rencontrés.

Au niveau des fouilles 2 à 9, un limon brun avec des gravats a été rencontré.

Au niveau des fouilles 1 et 10, un limon gris noir avec des gravats est rencontré.

Un échantillon composite a été réalisé et analysé pour évaluer la qualité du limon brun rencontré au niveau des fouilles 2 à 9.

Deux échantillons individuels ont été prélevés au niveau des fouilles 1 et 10 afin d'évaluer la qualité du limon-gris noir.

Les résultats d'analyses des échantillons prélevés montrent que :

- le limon brun (fouilles 2 à 9) est chimiquement conforme aux valeurs-guides des "terres non contaminées".

- le limon gris noir (fouilles 1 et 10) est chimiquement conforme aux valeurs-guides des "terres décontaminées" mais pas à celles des "terres non contaminées" telles que définies ci-avant.

La présence de gravats dans le limon brun en proportion supérieure à 5% en masse et en volume des terres à déblayer ne permet toutefois pas de valoriser ce matériau en tant que terres non contaminées.

Dès lors, l'ensemble des déblais générés lors des terrassements devront être dirigés vers un centre de tri/valorisation dûment autorisé qui reste seul décideur de la filière de valorisation. Le coût de prise en charge de ces terres en centre de valorisation est de 8 à 10 €/t (hors transport et chargement)" (sic) ;

Considérant que les informations pertinentes livrées dans le rapport précité ont été prises en compte par l'auteur de projet ;

Vu les documents du dossier adaptés par ce dernier sur cette base :

° les clauses administratives du cahier spécial des charges, avec leurs annexes (modèle d'état d'avancement et modèle de soumission) [le tout s'étale sur 24 pages] ;

° les clauses techniques du cahier spécial des charges (document en 22 pages), lesquelles font notamment référence (en leur article A. 2.2) au rapport précité ;

° le nouveau métré estimatif relatif à la construction de la dalle **et** de la citerne de récupération des eaux pluviales, au montant de 386.149,25 EUR hors T.V.A. (travaux) + 81.091,34 EUR (T.V.A. 21 %) = **467.240,59 EUR T.V.A. comprise** ;

° le nouveau métré estimatif relatif à la construction de la dalle uniquement : 356.777,88 EUR hors T.V.A. (travaux) + 74.923,35 EUR (T.V.A. 21 %) = **431.701,23 EUR T.V.A. comprise** ;

Revu sa délibération de ce jour par laquelle il a arrêté la deuxième modification budgétaire de l'exercice en cours [laquelle doit être soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente] ;

Considérant que les crédits d'investissement prévus pour le projet (n° 2015/0054) y ont été portés, en dépenses, sous l'article 421/723-60, de 450.000,00 EUR à 500.000,00 EUR (le financement étant intégralement assuré par utilisation du fonds de réserve extraordinaire) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4<sup>o</sup> ;

Considérant qu'un nouvel avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier le 20 juin 2017 ;

Vu le nouvel avis émis par le Directeur financier en date du 26 juin 2017 sous la référence "Avis n° 19/2017" et dont le texte est reproduit ci-après :

"Avis favorable en référence à mon avis du 23/05/2017.

Augmentation du crédit budgétaire de 50.000 € en modification budgétaire n°2 approbation soumise au même conseil" ;

Considérant que l'avis de marché a été publié au *Bulletin des adjudications* du 27 juin 2017 (sous la référence 2017-521816) de manière telle que la procédure de passation soit régie par la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés d'exécution [l'ouverture des soumissions a été fixée au 14 août 2017 à 11h00] ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'APPROUVER, tels qu'annexés à la présente délibération, les documents modifiés du dossier des travaux susvisés, lesquels avaient fait l'objet de sa résolution précitée du 31 mai 2017 :

- les clauses administratives du cahier spécial des charges ;
- les clauses techniques du cahier spécial des charges ;
- les nouveaux métrés estimatifs aux montants respectifs de 467.240,59 EUR T.V.A. comprise (dalle **et** citerne) et 431.701,23 EUR T.V.A. comprise (dalle uniquement).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à M. Jean TRIANTAFYLLOU, Architecte-auteur de projet.

De même, semblable expédition sera versée au dossier de l'attribution du marché, lequel sera soumis à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

-----

Madame la Conseillère N. BRANCART prend place en séance. Dès lors, l'assemblée compte 16 membres présents sur les 21 qui la composent. Madame BRANCART participe au vote qui clôture l'examen de l'affaire reprise ci-dessous (6<sup>ème</sup> objet de l'ordre du jour). Dont acte.

-----



---

**Article 6 : Modification de voirie. Élargissement ponctuel du Vieux Chemin de Nivelles pour l'aménagement d'un trottoir, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Christophe VALETTE : approbation.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 12 juin 2014 par laquelle Monsieur Christophe VALETTE, domicilié avenue de Marsan 13/D à 1420 Braine-l'Alleud, a introduit une demande de modification d'une voirie communale ayant pour objet l'élargissement ponctuel du Vieux Chemin de Nivelles pour l'aménagement d'un trottoir, dans le cadre de son projet de construction d'une habitation unifamiliale ;

Vu les documents graphiques joints à la requête, composés du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscriront les modifications demandées, du plan de délimitation du tronçon concerné du Vieux Chemin de Nivelles, dressé par l'architecte Maité LECLERCQ (en 3 feuilles : réf. 2016-60/PU161116, 01/PU-161117 et 02/PU-161117) ;

Attendu que l'emprise à réaliser concerne une parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section B, sous le numéro 239/a/2 ;

Vu que le demandeur justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

*"Le Vieux chemin de Nivelles est une rue étroite qui ne comporte que très peu de trottoirs.*

*Le projet d'élargissement permettra la création d'un tronçon de trottoir d'un côté de cette rue afin de garantir la sécurité de ses utilisateurs faibles"* ;

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 10 mai 2017 au 12 juin 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 12 juin 2017, duquel il résulte que la demande n'a suscité aucune réaction ;

Considérant que la création d'un trottoir offrira un espace pour la circulation piétonne, actuellement inexistant à cet endroit, qui pourra être prolongé de part et d'autre lors de futurs projets sur les parcelles voisines ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et plus spécifiquement ses articles 4 et 129 quater ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6°;

Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article unique : d'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par Monsieur Christophe VALETTE et portant sur l'élargissement ponctuel du Vieux Chemin de Nivelles pour l'aménagement d'un trottoir à l'avant de sa propriété (futur n° 29), conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

---

**Article 7 : Modification de voirie. Élargissement ponctuel de la rue de la Clairière pour l'aménagement d'une zone de croisement dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Thomas BATAILLE de LONGPREY - de HEMPTINNE : approbation.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 25 mars 2017 par laquelle Monsieur et Madame Thomas BATAILLE de LONGPREY - de HEMPTINNE, domiciliés avenue Rogier 402 à 1030 Bruxelles, ont introduit une demande de modification d'une voirie communale ayant pour objet l'élargissement ponctuel de la rue de la Clairière pour l'aménagement d'une zone de croisement, dans le cadre de leur projet de construction d'une habitation unifamiliale ;

Vu les documents graphiques joints à la requête, composés du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscriront les modifications demandées, du plan de délimitation du tronçon concerné de la rue de la Clairière, dressés par les architectes A. de HEMPTINNE & N. GRÉGOIRE (réf. dossier : W218/09-16 - planches 1 et 2, datées du 16 mars 2017) ;

Attendu que l'emprise à réaliser concerne une parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section B, sous le numéro 9/f ;

Considérant que la zone de croisement est proposée à l'endroit du futur accès à l'habitation à construire au n° 3 de la rue de la Clairière ;

Vu que le demandeur justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

*"La rue de la Clairière est une voirie étroite qui ne permet pas le croisement de deux véhicules.*

*Le projet d'élargissement répond à une demande du Collège de créer une zone de croisement comme charge d'urbanisme dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite pour la construction d'une habitation unifamiliale, rue de la Clairière 3" ;*

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 19 mai 2017 au 19 juin 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 19 juin 2017, duquel il résulte que la demande a donné lieu à l'introduction d'un courriel ;

Considérant que ledit courriel attire l'attention du Collège sur la présence d'un fossé à l'endroit de l'élargissement prévu et sur la nécessité de veiller à maintenir un bon écoulement de la grande quantité d'eau qui s'y déverse en provenance des champs lors d'orages violents ;

Considérant que cette remarque est pertinente, le risque lié au ruissellement étant avéré ; qu'il convient donc d'assurer la continuité de l'écoulement à l'endroit de la future zone de croisement ;

Considérant que l'étroitesse de la voirie justifie la création d'une zone de croisement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et plus spécifiquement ses articles 4 et 129 quater ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6° ;

Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article unique** : **D'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par Monsieur et Madame Thomas BATAILLE de LONGPREY - de HEMPTINNE et portant sur l'élargissement ponctuel de la rue de la Clairière à l'endroit du futur accès à l'habitation à construire au n° 3 de cette rue, conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision, et sous réserve d'assurer la continuité du fossé existant par la pose d'un tuyau de diamètre 250 mm équipé d'une tête d'aqueduc à chacune de ses extrémités.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

---

**Article 8 : Patrimoine communal. Promesse de vente (et de concession d'une servitude de passage avec emprise en sous-sol) à l'intercommunale ORES Assets pour une cabine électrique installée sur une parcelle (26 m<sup>2</sup>) sise rue Mathias à Braine-le-Château : approbation [812].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre du 3 avril 2013 (réf. dossier n° 2110504/jrt), sous couvert de laquelle le bureau GRD CONSULT S.p.r.l., rue des Technologies, 4 à 1340 Ottignies, transmet une proposition de promesse de vente et de concession d'une servitude de passage pour la cabine électrique à haute tension à installer sur la parcelle (propriété communale) sise à 1440 Braine-le-Château, rue Mathias, cadastrée sous la 1ère Division, section E, n° 118D;

Vu la "promesse de vente avec emprise en sous-sol" annexée à la lettre précitée (document en 2 pages);

Vu le procès-verbal de division et de servitudes tel qu'établi le 29 avril 2012 par le Géomètre-Expert Sébastien RIGAUX;

Attendu qu'en vertu de cette promesse de vente, la commune s'engage à vendre à et concéder une servitude de passage à l'association intercommunale coopérative ORES Assets, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2 pour:

- une parcelle de terrain d'une contenance de 26 m<sup>2</sup> (sous teinte jaune au plan);
- une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 12 m<sup>2</sup> (sous hachuré orange au plan);

moyennant un prix unique de 600,00 EUR (six cents euros) payable le jour de la signature de l'acte authentique (les frais de mesurage et d'acte étant à charge de l'intercommunale);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23 2°;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, alors Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (*Moniteur belge* du 9 mars 2016, 1<sup>ère</sup> édition, p. 16.464 et sq.) ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1er** : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la promesse de vente mieux identifiée ci-dessus pour la cabine située rue Mathias à Braine-le-Château sur la parcelle cadastrée sous la 1ère Division, section E, n° 118D;

**Article 2**: d'adresser une expédition de la présente délibération avec trois exemplaires signés de la convention au bureau d'études précité.

---

**Article 9 : Restauration du pilori (monument classé) sur la Grand'Place de Braine-le-Château. Modification des conditions d'un marché de travaux pour remise en concurrence (par appel d'offres ouvert) : approbation [568.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa décision du 8 mars 2017 portant choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de travaux ayant pour objet les travaux de restauration du pilori au montant total estimé de 107.115,64 EUR H.T.V.A. + 22.494,28 EUR (T.V.A. 21%) = 129.609,92 EUR (cent vingt-neuf mille six cent neuf euros et nonante-deux eurocents) T.V.A. comprise ;

Vu le rapport d'ouverture des offres du 6 juin 2017 duquel il ressort qu'aucune offre n'a été déposée ;  
Considérant que suite aux contacts pris avec les entrepreneurs s'étant montrés intéressés par le marché (8 cahiers des charges ont été achetés), il ressort que la réalisation de l'échantillon de taille de pierre demandé pour la remise d'offre demandait un travail beaucoup trop conséquent de la part du soumissionnaire ;  
Vu les modifications aux clauses du marché proposées par l'auteur de projet (le bureau COSTER & VANDEN EYNDE Architectes S.p.r.l., rue du Château, 4 à 7850 Enghien) qui concernent :

- l'allègement des justificatifs à fournir concernant la capacité technique de l'entrepreneur ;
- la simplification de l'échantillon de taille de pierre à réaliser ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1er-3, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4° ;  
Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 16 juin 2017 ;  
Considérant qu'il n'a pas émis de nouvel avis ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 25 ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécifiquement son article 29 §1 ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécifiquement ses articles 80 et suivants ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 §2 ;  
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup> : de modifier les clauses administratives du cahier spécial des charges du marché ayant pour objet les travaux de restauration du pilori au montant total estimé de 107.115,64 EUR H.T.V.A. + 22.494,28 EUR (T.V.A. 21%) = 129.609,92 EUR (cent vingt-neuf mille six cent neuf euros et nonante-deux eurocents) T.V.A. comprise.  
Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera, à nouveau, passé par appel d'offres ouvert.  
Article 3 : Les clauses administratives du cahier spécial des charges régissant le marché telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

---

**Article 10 : Bois communaux soumis au régime forestier. Coupe de bois 2017. État de martelage et clauses particulières principales du cahier des charges : approbation [573.321].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu sa délibération du 21 octobre 2015 approuvant à l'unanimité le Plan Communal de Développement de la Nature, et plus spécifiquement la fiche-projet n°I.1.2 « Restaurer une lande à bruyères à la Bruyère Mathias » ;  
Vu la lettre du 14 juin 2017 du SPW – Département de la nature et forêts – Direction de Mons – Cantonnement de Nivelles (réf. : DNF/C.D.512.24 (614) n°8711) reprenant l'état de martelage des arbres à abattre (333 arbres pour un volume de 158 m<sup>3</sup> estimé à 2.377,56 EUR) ainsi que l'invitation à participer à la vente groupée pour les cantonnements de Nivelles et de Mons le 26 septembre 2017 ;  
Vu la modification de l'état de martelage, reçue par courriel ce jour et faisant état de 408 arbres pour un volume de 198 m<sup>3</sup> estimé à 3.298,79 EUR) ;  
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement son article L1122-36 ;  
Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, et plus spécialement ses articles 72 à 91 et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009 ;  
Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'environnement, en son rapport;  
À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'état de martelage pour volume de grumes de 198 m<sup>3</sup> (408 bois) et de fixer à 3.298,79 EUR (trois mille deux cent nonante-huit euros et septante-neuf eurocents) le produit estimé de la vente.  
Article 2 : de participer à la vente groupée par soumission qui aura lieu le mardi 26 septembre 2017.  
Article 3 : Les conditions particulières suivantes seront appliquées pour le lot :

- Délai d'exploitation : 31 mars 2018
- Vidange par la terre agricole (en longeant le sentier Beauvegnies) : modalités à convenir avec l'agriculteur
- Arbres de bordure à câbler.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur l'Ingénieur-Chef du Cantonnement forestier de Nivelles.  
Article 5 : d'adresser une expédition de la présente au Directeur financier.  
Article 6 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

---

**Article 11 : Bois communaux soumis au régime forestier. Restauration d'une lande à bruyères sur le site de la Bruyère Mathias : décision. Dossier de la demande de permis d'urbanisme (déboisement d'une parcelle d'environ 0,8 ha) : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Revu sa délibération du 21 octobre 2015 approuvant à l'unanimité le Plan Communal de Développement de la Nature, et plus spécifiquement la fiche-projet n°I.1.2 « Restaurer une lande à bruyères à la Bruyère Mathias » ;

Considérant que le bois de pins sur les parcelles communales cadastrées Section 1 n<sup>os</sup> E121, E122, E123, E128 et E114e– Bruyère Mathias – répond aux caractéristiques requises pour y réhabiliter une lande à bruyères ;

Considérant que ces parcelles font partie du site *NATURA 2000 - BE31001 – Site de la Vallée du Hain et affluents* ;

Considérant que les frais relatifs à ce type de réhabilitation peuvent être subventionnés à 100% dans le cadre du projet européen LIFE « *Belgian Nature Integrated Project* », qui a pour objectif de mettre en œuvre les actions prioritaires wallonnes dans certaines zones classées en *NATURA 2000* ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme constitué par M. BAUDELET, Conseiller en environnement pour les travaux suivants :

- déboisement des résineux et coupe partielle des feuillus (cerisiers tardifs, bouleaux verruqueux, chênes pédonculés ...) subsistant sur la parcelle, avec maintien de quelques arbres et arbustes d'intérêt biologique (sorbiers, bourdaines, ormes champêtres) ;
- nettoyage de la coupe par andainage (mise en tas) des rémanents de coupe grossiers ;
- gyrobroyage des souches et rémanents subsistants, à une profondeur de 5 à 10 cm dans le sol ;
- raclage/étrépage du broyat et de la couche d'humus sur une profondeur d'environ 10 cm, en vue de restaurer un sol sableux, d'éliminer les ronces et fougères aigles et de mettre en lumière le stock grainier de la callune (ou bruyère) ; l'humus et le broyat raclé seront mis en andain en périphérie de la parcelle (taille des andains : hauteur: 1 mètre, largeur : 6 à 7 mètres). La superficie prévue sur les pourtours du site pour les andains est de 863 m<sup>2</sup> ;
- clôture de la parcelle à l'aide d'un treillis à moutons (de type Ursus lourd), d'une hauteur de 120 cm, pieux en châtaignier ou robinier ; Un enclos de contention, ainsi qu'un abreuvoir pourront être aménagés ; Des portillons seront prévus en vue de permettre le passage des piétons sur les différents sentiers traversant le site ;

Vu le Code wallon du Développement Territorial ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'environnement, en son rapport ;

**À l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier à introduire auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service Public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4.) en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour les travaux mieux identifiés ci-dessus.

Article 2 : de charger le Collège d'introduire la demande de permis d'urbanisme auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4).

-----

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 11bis.

-----

---

**Article 11bis : Service communal des travaux et de la voirie. Remplacement d'un véhicule utilitaire (de type pick-up) et acquisition d'une camionnette (de type fourgon) via appel d'offres ouvert à publicité européenne organisé par la Wallonie : décision [506.11].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 24 novembre 1999, par laquelle il a décidé d'acquérir un véhicule de type pick-up *MERCEDES-BENZ SPRINTER* 414 BD/3550 pour le service communal des travaux ;

Considérant que ce véhicule, maintenant en fin de carrière, a été mis en circulation le 30 novembre 2000 et qu'il y a lieu de le remplacer ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de renforcer la flotte de véhicules dont dispose le service pour l'accomplissement de ses missions, en l'équipant d'une camionnette supplémentaire de type fourgon ;

Revu sa délibération du 20 octobre 2004 portant décision de signer avec la Région wallonne une convention en vue de bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le Ministère de l'Équipement et des Transports (actuellement *Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 1*) dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Vu les fiches signalétiques relatives aux lots 3 et 7 du marché de la Région wallonne (réf. T2.05.01 14D396) passé par appel d'offres ouvert à publicité européenne, et dont les conditions sont valables jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu les notes du 21 juin 2017 de M. Christian COPPENS d'EECKENBRUGGE, Agent technique en chef du service communal des travaux, motivant comme suit la nécessité de consentir ces investissements :

- le pick-up *MERCEDES* (immatriculé BIP258) ayant cessé de fonctionner et étant irréparable, il convient de le remplacer ;

- un véhicule de type fourgon de capacité suffisante est indispensable pour transporter matériel et autres équipements en les protégeant des intempéries ;

Considérant que, sur cette base, le prix estimé de l'investissement est fixé à :

- 27.812,63 EUR hors T.V.A. pour une camionnette de type pick-up double cabine *RENAULT MASTER L3H1 dCi 130 diesel* [véhicule de série = 25.113,63 EUR + 2.699,00 EUR pour les options suivantes : teinte orange RAL 2011 (800,00 EUR), striage complet (204,00 EUR), avertisseur sonore de recul (83,00 EUR), plaque de protection métallique sous le moteur (285,00 EUR), fixation au châssis d'un coffre étanche (365,00 EUR), attache-remorque (435,00 EUR) et rampe lumineuse à 8 feux (527,00 EUR)] ;
- 17.338,60 EUR hors T.V.A. pour une camionnette de type fourgon *PEUGEOT BOXER L2H2 HDI 110 Pro diesel* [véhicule de série = 14.625,60 EUR + 2.713,00 EUR pour les options suivantes : airbag côté passager (125,00 EUR), aide au stationnement arrière (175,00 EUR), dégivrage des rétroviseurs extérieurs (50,00 EUR), porte latérale droit vitrée (25,00 EUR), plancher en bois (270,00 EUR), lattage latéral (254,00 EUR), striage complet (204,00 EUR), attache-remorque (355,00 EUR), porte-bagages renforcé galvanisé (640,00 EUR), tube d'éclairage dans le compartiment fourgon (88,00 EUR) et rampe lumineuse 8 feux (527,00 EUR)] ;

**Considérant que le coût total des deux véhicules, T.V.A. 21 % comprise, s'élève donc à 33.653,28 EUR (pick-up) + 20.979,70 EUR (fourgon) = 54.632,98 EUR (cinquante-quatre mille six cent trente-deux euros et nonante-huit eurocents) ;**

Attendu que des crédits appropriés et suffisants sont disponibles au budget approuvé (service extraordinaire) de l'exercice en cours, en dépenses, aux articles 421/743-52 (projet 2017/0034) et 421/743-53 (projet 2017/0042) ;

Considérant que le financement de ces dépenses est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L1124-40 § 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> et L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les articles L3111-1 et suivants du Code précité, relatifs à la tutelle ;

Attendu qu'en l'espèce la législation organisant la passation des marchés publics de fournitures ne trouve pas à s'appliquer autrement que par respect des conditions fixées par la Région elle-même dans le cadre du marché dont les références sont rappelées *supra*, conclu par elle en sa qualité de pouvoir adjudicateur, et dont la commune peut bénéficier en vertu de la convention signée avec elle ;

Vu l'avis de légalité émis par Monsieur le Directeur financier le 21 juin 2017, sous la référence "avis n° 16/2017" et dont l'extrait suivant est textuellement reproduit : "*Avis favorable quant au respect de la légalité de la décision*" ;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'acquérir un véhicule de type pick-up et un fourgon pour le service communal des travaux et de la voirie, au prix total estimé de 54.632,98 EUR (cinquante-quatre mille six cent trente-deux euros et nonante-huit eurocents) conformément aux conditions de l'appel d'offres ouvert à publicité européenne organisé par le Service public de Wallonie (réf. T2.05.01 14D396 lots 3 et 7) et suivant options mieux précisées ci-dessus. Les attributaires de ce marché sont :

- la S.A. RENAULT Belgique Luxembourg – Direction des ventes spéciales, boulevard de la Plaine, 21 à 1050 Bruxelles, en ce qui concerne le pick-up ;
- La S.A. PEUGEOT Belgique Luxembourg – avenue de la Finlande, 4-8 à 1420 Braine-l'Alleud, en ce qui concerne la camionnette.

Article 2: Ces investissements sont à charge du budget de l'exercice (articles 421/743-52 et 421/743-53 des dépenses extraordinaires) et leur financement est assuré par utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 11ter.  
-----

---

**Article 11ter : Terrain provincial sis rue de Mont Saint-Pont à Braine-le-Château. Utilisation par la commune pour entreposage de matériaux inertes : décision. Convention de concession domaniale : approbation [573.321].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune ne dispose pas de terrain permettant d'entreposer les matériaux inertes nécessaires au bon fonctionnement du service technique ;

Considérant qu'un terrain (d'une superficie de 47,75 ares, situé en contre-bas du talus de la route régionale), sis au Chemin Vert (parcelle cadastrée Division 1, Section A, n°356d), propriété de la province du Brabant wallon était utilisé par les services techniques provinciaux lorsqu'elle était gestionnaire de la route ;

Considérant que, suite à la reprise des routes provinciales par la Région, ce terrain est inoccupé ;

Vu la lettre du 14 juin 2017 (réf. :S73/MM/CE/Dépôt BLC/Concession/1) reçue ce jour, reprenant la proposition de concession domaniale [annexe à la résolution n°15/1/17, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance du 30 mars 2017] permettant à la commune d'utiliser cette zone pour l'entreposage de matériaux inertes (document en 3 pages + 2 annexes : plan de mesurage et convention relative au pipe-line de l'OTAN) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;  
Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

**À l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention de concession domaniale proposée par la province du Brabant wallon pour l'utilisation, à titre précaire et révocable, d'une zone de 45,75 ares située au Chemin Vert pour l'entreposage de matériaux inertes.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la convention de concession à la Province du Brabant wallon - *Direction d'administration du budget et des ressources matérielles – Service du Patrimoine immobilier et des Assurances* – Bâtiment Marie Curie, Chaussée des Collines, 50 à 1300 Wavre et au Bureau de l'enregistrement, rue de l'Industrie, 22 à 1400 Nivelles.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente au Directeur financier.

-----  
Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

-----

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (20 septembre 2017). La séance du 20 septembre 2017 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,